



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS ET D'AMIS D'ENFANTS ET D'ADULTES HANDICAPES MENTAUX OUEST HERAULT

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 juin 2026

Association déclarée au Journal Officiel de la République Française
du 14 mars 1979

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE ET OBJETS DE L'APEAI OUEST HERAULT

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

L'association de parents et d'amis d'enfants et d'adultes handicapés mentaux de l'ouest Hérault est une association à but non lucratif fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le 22 février 1979 et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 14 mars 1979.

Elle est désignée, ci-après, par les sigles : Apeai Ouest Hérault ou Apeai OH.

Sa durée est illimitée. Son Siège Social est établi à BEZIERS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Elle est affiliée à l'Unapei, Union Nationale des Parents, de Personnes en situation de handicap Mentales et de leurs Amis, reconnue d'utilité publique par le décret du 30/08/1963 (paru au journal officiel le 04/09/1963)

Elle peut participer en outre aux actions mises en œuvre par les déclinaisons départementales et régionales de l'Unapei lorsqu'elles existent.

L'Apeai Ouest Hérault est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale. L'appartenance à un mouvement sectaire est interdite et invalide toute fonction élective au sein de l'Association.

ARTICLE 2 - OBJETS DE L'APEAI OUEST HERAULT

L'Apeai Ouest Hérault poursuit les objets suivants :

- Mettre en œuvre, promouvoir et garantir l'accueil, l'accompagnement et l'inclusion des personnes en situation de handicap et des personnes fragiles.
- Valoriser la place de la personne en situation de handicap et fragile, promouvoir l'égalité de traitement devant la loi, favoriser l'inclusion et s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap et fragiles.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique ou intellectuel des personnes en situation de handicap et fragiles. Promouvoir et gérer, si nécessaire, tout espace (établissement, service ou dispositif ...) indispensable pour favoriser leur plein épanouissement, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle pouvant générer une activité commerciale, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, le soin, la rééducation, l'organisation de leurs loisirs et de développer toutes activités en lien avec le sport et la culture.

- Apporter aux familles ayant un proche en situation de handicap l'appui dont elles ont besoin, développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, les amener à participer activement à la vie associative.
- Favoriser l'accueil et l'écoute des nouveaux parents, assurer la pleine participation des familles et des personnes en situation de handicap et fragiles. Sont considérées comme personnes fragiles : les personnes mineures, majeures ou personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger en raison de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique, psychique ou cognitive.
- Défendre, promouvoir les droits de la personne en situation de handicap ou de fragilité auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions et des autorités de tarification.

L'Apeai Ouest Hérault se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les résultats seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACTION DE L'APEAI OUEST HERAULT

Pour la réalisation de ses buts, l'Association peut :

- Créer et gérer des établissements, services ou dispositifs appropriés, notamment des établissements d'éducation spécialisée, des établissements de travail protégé (Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail ou Entreprises Adaptées), des établissements d'accueil en hébergement médicalisé ou non et toutes structures innovantes qui peuvent favoriser la réponse aux besoins d'accompagnement et d'insertion des personnes en situation de handicap ou de fragilité ;
- Détenir des participations ou créer toute autre structure juridique, de quelque nature que ce soit, lui permettant la réalisation de ses buts tels que visés à l'article 2 des présents statuts ;
- Établir des conventions spécifiques de partenariat ou de coopération, y compris sous la forme de Groupement, entre l'Apeai OH et toute autre Association ou organisme ayant des finalités similaires ou pouvant concourir à la réussite de nos propres objectifs.
- Susciter et encourager auprès de toute personne physique ou morale, privée ou publique, la création d'espaces, d'établissements, de dispositifs ou services, en leur apportant son concours ;
- Concourir au sein de toutes les instances internes et externes au Mouvement, auxquelles l'Association est affiliée, à la définition et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap et à leur défense ;
- Plus largement, réaliser toute opération juridique ou économique lui permettant la réalisation de ses buts tels que définis à l'article 2 des présents statuts, et lui permettant notamment, en fonction des moyens et compétences qu'elle pourra mettre en œuvre, d'œuvrer au profit de personnes en situation de handicap définies à l'article 2 des présents statuts.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE L'APEAI OUEST HERAULT

ADHESION ET RADIATION DE SES MEMBRES

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'APEAI OUEST HERAULT

L'Apeai Ouest Hérault associe pour l'accomplissement de ses buts, les familles ayant la charge de personnes en situation de handicap et les amis (personnes physiques ou morales) qui s'intéressent aux questions touchant au handicap.

- Les "membres actifs" sont les parents et amis de l'association, ainsi que des personnes ayant elles-mêmes un handicap jouissant de leurs droits civiques qui ont donné leur adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Apeai Ouest Hérault, au moyen de la déclaration prévue à cet effet et se sont engagés à acquitter la cotisation annuelle. Leur adhésion est portée à la connaissance du Président qui informe le Conseil d'Administration.
Ces « membres actifs » ont voix délibérative et sont éligibles aux fonctions d'administrateur de l'association sous réserve d'incompatibilités définies dans les présents statuts.
- Les "**membres honoraires**" sont des personnes physiques ou morales apportant à l'association une aide matérielle, technique ou morale.

ARTICLE 5 - ADHESION A L'APEAI OUEST HERAULT

L'adhésion à l'Apeai Ouest Hérault est familiale ou individuelle.
Toute demande d'adhésion comme « membre actif » doit :

- Etre exprimée par une demande adressée à l'Apeai Ouest Hérault,
- Engager au respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Apeai Ouest Hérault,
- Engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'APEAI OUEST HERAULT

La qualité de membre de l'Apeai Ouest Hérault se perd :

- Par démission.
- Par décès.
- Pour non-paiement de la cotisation.
- Pour motif grave.

Dans les deux derniers cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été préalablement invité à s'expliquer devant lui selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé, chaque année pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Apeai Ouest Hérault.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'APEAI OUEST HERAULT

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'Apeai Ouest Hérault que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Seuls les membres actifs ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Peuvent également assister, sans droit de vote, aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9-1 - Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé à tous les membres de l'Apeai Ouest Hérault quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Il précise que les rapports d'activité et financier sont à la disposition des membres qui souhaitent les consulter.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence, le Vice-Président le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Secrétaire-adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'Apeai Ouest Hérault.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou représentés et sans condition de quorum. Chaque membre actif ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

9-2 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend les rapports d'activité et financier.
- Approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos.
- Vote le montant de la cotisation relative à l'exercice suivant.
- Entend le rapport d'orientation.
- Délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil et des Commissaires aux comptes.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée.

Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres présents ayant voix délibérative, ou par le Président de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute discussion étrangère aux objets de l'Apeai Ouest Hérault est formellement interdite.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

10-1 - Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Apeai Ouest Hérault.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart, plus un, des membres de l'Apeai Ouest Hérault ayant voix délibérative.

Elle peut seulement :

- Apporter aux statuts toutes modifications utiles.
 - Décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.
-

10-2 - Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL

L'Apeai Ouest Hérault est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins sept membres élus par l'Assemblée Générale et de vingt et un membres au plus.

Tout membre actif à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration doit compter, parmi ses membres, un nombre de parents d'enfants en situation de handicap au moins égal aux deux tiers de cet effectif.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections, et ce tant que cette condition n'est pas remplie.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux des parents ou amis, et les représentants des Collectivités Publiques ou Locales, ou des organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des établissements et services gérés par l'Association.

Chaque personne morale pourra désigner un titulaire et un suppléant.

Ces représentants ne peuvent pas prendre part au vote.

Les salariés de l'association, ainsi que les personnes ayant un lien familial direct avec eux (conjoint, ascendants, descendants), ne peuvent pas exercer un mandat électif au sein de l'APEAI OH afin d'éviter un conflit d'intérêt.

Les anciens salariés de l'Apeai Ouest Hérault et de ses établissements, ainsi que les personnes ayant un lien familial direct avec eux (conjoint, ascendants, descendants), ne peuvent pas exercer de mandat électif durant les 7 années suivant leur sortie des effectifs.

Un seul parent d'une même personne handicapée pourra être élu et siéger au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement des postes par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire de l'Apeai Ouest Hérault. La durée du mandat d'un membre coopté est celle du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les services de « Personnes Qualifiées » dans le but de l'éclairer, à titre strictement consultatif, sur des questions prévues à l'ordre de jour de ses réunions.

Il peut également procéder à la constitution de Commissions chargées de préparer ses décisions et/ou de les mettre en œuvre. Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces Commissions sont précisées dans le cadre du Règlement Intérieur relatif aux présents Statuts.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence et/ou la représentation de la moitié des membres, plus un, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le nombre de pouvoir est limité à un seul par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin est secret si l'un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire et établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Apeai Ouest Hérault.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Apeai Ouest Hérault peuvent être remboursés sur justificatifs.

Les salariés de l'Apeai Ouest Hérault, de ses établissements et services, peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Apeai Ouest Hérault.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - ELECTION DU BUREAU

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil élit son Bureau, parmi ses membres, à main levée. Si un des membres du Conseil d'Administration le demande, le vote se fait au scrutin secret.

Le Bureau comprend, en plus du (d'une) Président(e), au minimum :

- Un(e) Vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire(e),
- Un(e) Trésorier(e).

Le Président est obligatoirement un parent d'enfant en situation de handicap. Par exception, il pourra être un ami, membre actif, sous réserve que le Vice Président soit un parent.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre à main levée. Si un des membres du Conseil d'Administration le demande, le vote se fait au scrutin secret. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration de l'Apeai Ouest Hérault

ARTICLE 15 - REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande de la majorité de ses membres. Pour délibérer valablement la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. S'il le juge nécessaire, il peut traiter des affaires courantes et participe au choix du personnel d'encadrement.

ARTICLE 16 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

→ **Le(a) Président(e) :**

- Assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Apeai Ouest Hérault.
Représente l'Apeai Ouest Hérault dans tous les actes de la vie civile.
Il est à ce titre compétent pour représenter l'Association en justice.
- Il rend compte au Conseil d'administration de toutes les actions menées dans ce cadre.
- Il nomme et révoque tous les emplois.

- Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

→ **Le(a) Vice-Président(e) :**

- Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace si nécessaire.

→ **Le(a) Secrétaire :**

- Est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que de toutes les correspondances, en liaison avec le Président.
- Peut être secondé dans ces tâches par un Secrétaire-Adjoint.
- Le Secrétaire peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

→ **Le Trésorier :**

- Tient les comptes de l'Apeai Ouest Hérault.
- Assure le recouvrement des recettes de toute nature, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues.
- Peut être secondé dans ces tâches par un Trésorier-Adjoint.
- Le Trésorier peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 - RESSOURCES DE L'APEAI OUEST HERAULT

Les ressources de l'Apeai Ouest Hérault sont constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres,
- Les subventions et les produits de la tarification alloués par les collectivités publiques,
- Toute somme que l'Apeai Ouest Hérault peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs qu'elle peut recevoir au titre de son affiliation à l'Unapei, reconnue d'utilité publique,
- Toute autre ressource autorisée par la Loi.

L'Apeai Ouest Hérault se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les résultats seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité générale et, s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Chaque établissement géré par l'Apeai Ouest Hérault, tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Apeai Ouest Hérault.

Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le trésorier peut déléguer l'exercice de ses fonctions, conformément à l'Article 16.

CHAPITRE V DISSOLUTION DE L'APEAI OUEST HERAULT
--

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'Apeai Ouest Hérault ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 10. Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'Apeai Ouest Hérault à une association affiliée à l'Unapei en tant qu'adhérente ou, à défaut, à une association dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit un Règlement Intérieur relatif au fonctionnement de l'Apeai Ouest Hérault. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Au cours des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE CIVILE

Les membres du Conseil d'Administration n'engagent en aucun cas leur responsabilité ni ne répondent de leur patrimoine propre pour les engagements qu'ils contractent dans le cadre de leur mandat.

ARTICLE 22 - DECLARATION A LA PREFECTURE

Le Président de l'Apeai Ouest Hérault fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 23 - RESPECT DES STATUTS

Tout adhérent à l'Apeai Ouest Hérault par sa signature sur le bulletin d'adhésion s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Fait à Béziers, le 16 juin 2026

Monsieur Philippe CABUT

Madame Martine RODIERE

Président Apeai Ouest Hérault

Secrétaire Apeai Ouest Hérault